

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 205756, 4 décembre 2007

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 et du paragraphe 11.3.1<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, établir par règlement, aux fins de l'article 89, les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard des catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine, lesquelles règles et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de déterminer les règles et les modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard de catégories de crédits de rente et de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 11.3.1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29.6, de la section suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, no. 50). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

«SECTION IX.2.1  
REVALORISATION DE CERTAINS CRÉDITS  
DE RENTE

(a. 134, par. 11.3.1<sup>o</sup>)

**29.6.1.** Le crédit de rente relatif à du service qui a été racheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu de la section I du chapitre VI du titre I de la Loi est augmenté de 5,2 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sauf s'il a été racheté :

1<sup>o</sup> par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section IV.1 du chapitre IV de ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

2<sup>o</sup> par une personne qui aurait été admissible à ces prestations si elle avait cessé de participer à son régime avant cette date ;

3<sup>o</sup> par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section III du chapitre V.2 de ce titre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

49153

Gouvernement du Québec

**C.T. 205757**, 4 décembre 2007

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite du personnel d'encadrement ; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil ;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 15 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---